

13
mai
2009

Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)

Etat au
11 juin 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes; ALCP), ainsi que la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (Convention instituant l'AELE) et les accords d'association à Schengen;

vu la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif sur les émoluments LEtr, Oem-LEtr), du 24 octobre 2007²⁾;

vu l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV), du 14 novembre 2012³⁾;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

But

Article premier⁵⁾ ¹Le présent arrêté fixe les émoluments et les débours perçus par le service des migrations pour les décisions et prestations fournies en application de la LEtr et de l'ALCP, ainsi que de la Convention instituant l'AELE et des accords d'association à Schengen.

²En dérogation à l'alinéa 1, l'office cantonal de la population perçoit l'émolument lié au relevé et à la saisie des données biométriques.

³Demeurent réservés les émoluments perçus pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère.

Emoluments
a) assujet-
tissement

Art. 2 ¹La personne qui sollicite une prestation au sens de l'article premier est tenue d'acquitter un émolument. Les débours sont calculés à part.

²Les personnes ayant présenté une demande en faveur d'un ressortissant étranger en répondent solidairement avec ce dernier.

³Lorsque plusieurs personnes requièrent ensemble une même prestation, leur responsabilité est solidaire.

FO 2009 N° 19

¹⁾ RS 142.20

²⁾ RS 142.209

³⁾ RS 143.5; teneur selon A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat

⁴⁾ RSN 152.150

⁵⁾ Teneur selon A du 16 mars 2011 (FO 2011 N° 11) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

b) calcul	Art. 3⁶⁾ ¹Lorsqu'un émolument comprend un minimum et un maximum, il est fixé en fonction du temps consacré. ²Abrogé.										
c) encaissement	Art. 4 ¹Les émoluments peuvent être perçus d'avance, contre remboursement ou au moyen d'une facture. ²Le service des migrations fixe le mode de paiement.										
d) réduction ou suppression	Art. 5 Si des circonstances particulières le justifient, le service des migrations peut réduire ou supprimer les émoluments prélevés en vertu du présent arrêté, sur présentation d'une demande motivée.										
Répartition des émoluments Etat-communes	Art. 6⁷⁾ ¹Après déduction de l'émolument pour le traitement des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) dû à l'Office fédéral des migrations, les communes de domicile ont droit à la moitié du produit des émoluments perçus conformément à l'article 9 lettres <i>b</i> à <i>h</i> et <i>j</i>. ²L'alinéa 1 ne s'applique pas aux émoluments liés à la procédure d'autorisation perçus pour les musiciens, les artistes et les artistes de cabarets ne pouvant pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE.										
	Art. 7⁸⁾										
Débours	Art. 8 ¹Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment: – les honoraires d'experts et du médecin-conseil et les indemnités versées aux traducteurs et aux interprètes; – les frais des investigations effectuées à l'étranger; – et les frais afférents aux travaux exécutés par des tiers. ²Les frais de port, de téléphone ou de fax sont facturés selon les frais effectifs et les photocopies au tarif de un franc par page.										
Emoluments	Art. 9⁹⁾ ¹Les émoluments perçus par le service des migrations sont les suivants:										
a) lié à la procédure d'autorisation	<table> <tr> <td></td><td style="text-align: right;">Fr.</td></tr> <tr> <td>a) autorisation habilitant à délivrer un visa ou une assurance d'autorisation</td><td style="text-align: right;">95.–</td></tr> <tr> <td>b) autorisation de séjour de courte durée, de séjour, ou frontalière, ou son renouvellement.....</td><td style="text-align: right;">95.–</td></tr> <tr> <td>c) autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes)</td><td style="text-align: right;">95.–</td></tr> <tr> <td>d) autorisation d'établissement</td><td style="text-align: right;">95.–</td></tr> </table>		Fr.	a) autorisation habilitant à délivrer un visa ou une assurance d'autorisation	95.–	b) autorisation de séjour de courte durée, de séjour, ou frontalière, ou son renouvellement.....	95.–	c) autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes)	95.–	d) autorisation d'établissement	95.–
	Fr.										
a) autorisation habilitant à délivrer un visa ou une assurance d'autorisation	95.–										
b) autorisation de séjour de courte durée, de séjour, ou frontalière, ou son renouvellement.....	95.–										
c) autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes)	95.–										
d) autorisation d'établissement	95.–										
	⁶⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat ⁷⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 ⁸⁾ Abrogé par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 ⁹⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat										

e) prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou frontalière.....	75.–
f) prolongation de la validité de l'autorisation d'établissement	65.–
g) prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un ressortissant étranger séjournant hors de Suisse demeure valable (garantie de retour)	65.–
h) examen de toute autre modification d'un titre de séjour	40.–
i) établissement d'un duplicata de titre de séjour	40.–
j) changement d'adresse dans le système d'information central sur la migration (SYMIC)	25.–
k) demande d'un extrait du casier judiciaire	25.–
l) dépôt d'une demande de documents de voyage.....	25.–
m) traitement de demande visant à l'obtention de documents de voyage et de visas de retour pour étrangers délivrés par l'Office fédéral des migrations	20.–
n) <i>abrogée</i>	
o) <i>abrogée</i>	
² <i>Abrogé.</i>	

b) lié à l'établissement et la production de titres de séjour	Art. 9a¹⁰⁾ Les émoluments liés à l'établissement et à la production de titres de séjour s'élèvent à:	Fr.
	a) établissement, remplacement et toute autre modification du titre de séjour biométrique	22.–
	b) établissement, remplacement et toute autre modification du titre de séjour non biométrique	10.–
c) lié à la saisie des données biométriques	Art. 9b¹¹⁾ L'émolument lié au relevé et à la saisie des données biométriques s'élève à 20 francs.	
Mineurs célibataires ne pouvant se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE	Art. 9c¹²⁾ Les ressortissants étrangers, célibataires et âgés de moins de 18 ans, qui ne peuvent pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, paient un émolument correspondant à la moitié des émoluments prévus à l'article 9, lettres a à k.	

¹⁰⁾ Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011

¹¹⁾ Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et modifié par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat

¹²⁾ Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et modifié par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat

Personnes
pouvant se
prévaloir de
l'ALCP ou de la
Convention
instituant l'AELE

Art. 10¹³⁾ ¹Les ressortissants d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE paient un émolument de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation (art. 9, let. a, b, c ou e) et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour (art. 9a, let. b).

²Abrogé.

³Les ressortissants d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE, célibataires et âgés de moins de 18 ans, paient un émolument de:

- 30 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, aux procédures d'autorisation (art. 9, let. a à i) et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b);
- 12 francs 50 pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.

Travailleurs
détachés pour une
durée de plus de
90 jours ouvrables
sur une année
civile

Art. 10a¹⁴⁾ ¹Les travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat partie à l'ALCP ou un Etat membre de l'AELE paient un émolument de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation (art. 9, let. a, b, c ou e) et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour (art. 9a, let. b).

²Les travailleurs, célibataires et âgés de moins de 18 ans, détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat partie à l'ALCP ou un Etat membre de l'AELE paient un émolument de:

- 30 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, aux procédures d'autorisation (art. 9, let. a à i) et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b);
- 12 francs 50 pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.

Assurance
d'autorisation

Art. 10b¹⁵⁾ Si un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE ou un travailleur détaché pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat partie à l'ALCP ou un Etat membre de l'AELE produit une assurance d'autorisation (art. 9, let. a), aucun émolument supplémentaire n'est prélevé.

Droit de demeurer
Membres Etat tiers
de la famille d'un
ressortissant d'un
Etat partie de
l'ALCP ou membre
de l'AELE

Art. 10c¹⁶⁾ ¹Les ressortissants d'un Etat qui n'est ni partie à l'ALCP, ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE, ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, article 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, article 4, de la Convention instituant l'AELE, paient un émolument de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'article 9, let. b ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour (art. 9a, let. a et 9b).

¹³⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013

¹⁴⁾ Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et modifié par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013

¹⁵⁾ Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et modifié par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013

¹⁶⁾ Introduit par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013

²Pour les personnes précitées, célibataires et âgées de moins de 18 ans, l'émolument est de 30 francs pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'article 9, lettre *b* ou *e*, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour (art. 9a, let. *a* et 9b).

Emoluments de groupe

Art. 10d¹⁷⁾ Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émolument de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux articles 9, let. *a - k*, 9c, 10, 10a et 10c.

Autres décisions

Art. 11¹⁸⁾ ¹Pour les autres décisions ou prestations du service des migrations, les émoluments suivants sont perçus :

	Fr.
a) refus d'une autorisation	60.– à 350.–
b) avertissement (menace) de refus de renouvellement, de prolongation et de révocation d'une autorisation ainsi que de renvoi	60.– à 350.–
c) refus de renouvellement ou de prolongation d'une autorisation, révocation d'une autorisation ou décision de renvoi	60.– à 350.–
d) suspension provisoire de la décision de renvoi.....	65.–
e) refus d'octroi du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	65.–
f) autres décisions	60.– à 350.–
g) délivrance d'un sauf-conduit	50.–
h) prolongation du délai de départ	50.–
i) traitement d'une demande d'information	20.– à 50.–
j) examen et approbation d'une déclaration de garantie	20.–
k) établissement d'une attestation	20.–
l) prestations effectuées sur demande en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux	60.–
m) validation d'une liste collective, 1 franc par personne, mais au maximum 20 francs.	

²Les décisions de reconsidération, les refus de reconsidération et les reconsidérations irrecevables sont soumises aux mêmes émoluments que ceux applicables aux demandes initiales.

Droit fédéral

Art. 12 Pour le surplus, l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers est applicable.

¹⁷⁾ Introduit par A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2013

¹⁸⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 et A du 11 juin 2014 (FO 2014 N° 24) avec effet immédiat

132.07

Exécution	Art. 13 ¹⁹⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Abrogation	Art. 14 L'arrêté fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers, du 18 décembre 2002 ²⁰⁾ , est abrogé.
Entrée en vigueur et publication	Art. 15 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2009. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁹⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

²⁰⁾ FO 2002 N° 97